

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 février 2022

JEE/JK

DATE DE LA CONVOCATION : 08 février 2022
NOMBRE DE CONSEILLERS ELUS : 27
NOMBRE DE CONSEILLERS EN FONCTION : 27
NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 20

Séance présidée par M. Gilbert FUCHS, Maire.

Présents : M. Gilbert FUCHS, Mme Marie-Madeleine STIMPL, M. André HABY, Mme Marie-Renée BERTSCH, M. Francis NEUMANN, Mme Anne-Marie BLANCHARD, M. Olivier KELLER, Mme Nathalie LEGER, M. Michel GUERY, Mme Audrey WEINZAEPFLEN, Mme Véronique WEISS, Mme Dominique REIN, M. Denis HERZOG, Mme Isabelle KEHR, M. Bruno TSCHANN, Mme Aurélie VERLES, Mme Ingrid NESME, Mme Stéphanie SCHMITT, Mme Sabine KREBER et M. Valentin CIRILLO.

Ont donné procuration de vote :

M. Filipe MARQUES à Mme Nathalie LEGER
M. Olivier NOACCO à Isabelle KEHR
M. Richard WALLSPECK à M. Francis NEUMANN
M. Guillaume PILLAUD à Mme Ingrid NESMES
Mme Bernadette TROTSCHLER à Mme Anne-Marie BLANCHARD
M. Yves SONDENECKER à M. Valentin CIRILLO
Mme Xavière LUTIN à Mme Sabine KREBER

Excusée : /

Monsieur le Maire salue l'ensemble des présents notamment M. FREY représentant la presse.

L'assemblée aborde l'ordre du jour suivant :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2022 ;
3. Approbation des rapports de commission ;
4. Règlement local de publicité intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération : pour avis suite à transmission ;
5. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision – Déclassement du réseau et approbation du contrat de cession ;
6. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision – Approbation d'un protocole de résiliation anticipée ;
7. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications ;
8. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

9. Sollicitation du soutien financier de l'Etat via la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) pour les travaux d'extension – réhabilitation de l'aire de jeux sise rue du Cerf ;
10. Versement participation communale 2022 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1^{ère} tranche ;
11. Acquisition de parcelles et régularisation alignement – rue des Faisans ;
12. Cession d'un terrain non bâti privé communal – rue de la Rampe ;
13. Contentieux devant la Cour d'Appel de Colmar – Chambre Correctionnelle – Affaire SCI L'AMBROISIE ;
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club canin de Habsheim ;
15. Sortie au Paradis des Sources de Soultzmatt ;
16. Divers ;

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JANVIER 2022.

Aucune observation n'est émise.

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des présents et signé séance tenante.

3. APPROBATION DU RAPPORT DE LA 1^{ère} COMMISSION DES 15 DÉCEMBRE 2021 ET 11 JANVIER 2022, LA 2^{ème} COMMISSION DU 14 DÉCEMBRE 2021 ET LA 4^{ème} COMMISSION DU 05 MAI 2021.

Ces rapports des commissions sont approuvés à l'unanimité.

4. REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : POUR AVIS SUITE A TRANSMISSION.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) définit les règles à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il permet d'adapter, au niveau local, des règles plus qualitatives que celles définies par le Code de l'environnement. L'enjeu principal de la démarche est d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'agglomération mulhousienne tout en respectant le droit des acteurs économiques à s'exprimer au travers de la publicité, afin de vendre leurs produits et services.

Le 9 décembre 2019, le conseil d'agglomération de m2A a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de l'agglomération mulhousienne. Ce dernier devra être approuvé avant octobre 2022, date de caducité de la plupart des RLP communaux.

Conformément aux articles L581-14 et L153-8 du Code de l'urbanisme, Mulhouse Alsace Agglomération a élaboré le RLPi en collaboration avec les communes membres, dans le respect des modalités prévues par la charte de gouvernance approuvée le 20 mai 2019 par le Conseil d'Agglomération. L'objectif de la collectivité est de garantir à la fois la cohérence du projet à l'échelle de l'agglomération mulhousienne et la prise en compte de la diversité et de la richesse de ses territoires. Pour aboutir à cet équilibre, la co-construction avec les Maires et les représentants des communes de l'agglomération a été permanente.

Mulhouse Alsace Agglomération a tout d'abord consulté individuellement les représentants de chaque commune afin de réaliser un diagnostic partagé sur la situation des publicités et des enseignes sur leur territoire, sur la réglementation en vigueur, et pour recenser leurs souhaits concernant le futur RLPi.

Ces entretiens ont été réalisés au cours de l'été 2019. Ils ont fait l'objet d'une restitution le 17 septembre 2019, lors de la première réunion du comité de pilotage du RLPi, qui a regroupé les Maires de l'agglomération mulhousienne. Il s'est par la suite réuni les 8 septembre 2020 et 16 février 2021 afin de définir, débattre et arbitrer les grandes lignes de la future réglementation. Il a également permis de rendre compte de la concertation et de l'intégrer au processus d'élaboration.

Par ailleurs, à chaque étape de la procédure d'élaboration du RLPi, la Conférence Intercommunale des Maires de Mulhouse Alsace Agglomération a été consultée en amont. Le RLPi a ainsi été à l'ordre du jour des séances suivantes :

- Le 7 décembre 2019, elle a validé la prescription du RLPi,
- Le 8 mars 2021, elle a débattu des orientations du RLPi,
- Le 6 juillet 2021, elle a pris connaissance des résultats de la concertation et débattu des derniers ajustements avant arrêt.

Le 15 mars 2021, le conseil d'agglomération a débattu des orientations du RLPi et en a retenu cinq :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :

Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de Ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables.

Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales.

2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Ces orientations ont été approuvées à l'unanimité des votes exprimés lors du conseil d'agglomération du 15 mars 2021.

Couplées aux résultats de la concertation, elles ont donné naissance au projet de règlement.

Le 27 septembre 2021, le conseil d'agglomération de m2A a arrêté le projet RLPi élaboré et travaillé depuis le lancement de la démarche.

La présente délibération, accompagnée du bilan de la concertation et du RLPi arrêté, est soumise pour avis aux communes membres de Mulhouse Alsace Agglomération, aux personnes publiques associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS), ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à l'établissement public chargé du SCoT ;

Le RLPi comprend :

- Un rapport de présentation :

- Partie 1 : le diagnostic avec 2 annexes
 - Annexe 1 : liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine et des sites protégés au titre du code de l'environnement,
 - Annexe 2 : état des lieux des communes dans lesquelles la réglementation nationale s'applique,
- Partie 2 : les orientations
- Partie 3 : les justifications des choix retenus

- Une partie réglementaire avec 3 annexes

- Annexe 1 : Liste des immeubles protégés au titre du code du patrimoine (monuments historiques) et des sites protégés au titre du code de l'environnement.
- Annexe 2 : Plan de zonage sur l'ensemble du territoire de m2A et atlas cartographique par commune
- Annexe 3 : Plan des périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine
- Annexe 4 : Arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations et le plan des limites d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération ;

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet RLPi arrêté est soumis à la commune de Habsheim pour avis.

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les échanges et débats qui se sont tenus avec les représentants des communes lors du Comité de pilotage du RLPi, le 16 février 2021,

Vu le débat délibération du Conseil d'Agglomération en date du 15 mars 2021 portant sur le débat d'orientation sur Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi)

Vu les échanges et débats qui se sont tenus avec les communes au sein du comité de pilotage du RLPi, le 16 février 2021,

Vu le débat qui a eu lieu au sein du Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 15 mars 2021 sur les d'orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi),

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de l'agglomération portant débat sur les orientations du projet de RLPI,

Vu le projet de RLPi présenté en conférence des Maires le 5 juillet 2021,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le projet de RLPI,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 novembre 2019 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération,

Vu les orientations du projet de RLPi présentés en conférence de Maires,

Vu les échanges et débats qui se sont tenus avec les communes au sein du comité de pilotage du RLPi,

Vu les orientations du projet RLPi présentés en commissions réunies de Habsheim du 9 mars 2021

Considérant que la démarche de concertation mise œuvre tout au long de l'élaboration du RLPi et en particulier aux étapes clés du projet, a permis aux habitants, aux usagers du territoire et aux associations de s'informer, de débattre et de s'exprimer sur le projet de RLPi et ainsi de participer à son élaboration,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet qui concilie protection du cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant que le projet de RLPi permettra de préserver l'attractivité de l'agglomération en limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie et les paysages, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en

tenant compte des spécificités des communes au vu, notamment, des acquis des 9 règlements locaux existants, mais aussi d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques de notre territoire et de la renforcer,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Mulhouse Alsace Agglomération arrêté ;
- **D'autoriser** M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

5. CONCESSION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DISTRIBUANT PAR CÂBLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION – APPROBATION D'UN PROTOCOLE DE RÉSILIATION ANTICIPÉE.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment son article L.3132-4,

VU le projet de protocole d'accord portant sur les modalités techniques et financières de fin de délégation de service public joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que par convention conclue le 18 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision,

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant,

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024,

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du réseau,

CONSIDERANT que les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire,

CONSIDERANT que des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la convention notamment quant au retour des biens constitutifs du réseau, dont la commune est propriétaire de plein droit,

Par conséquent, il est proposé d'approuver le protocole de fin de contrat annexé à la présente délibération selon lequel le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022, les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis gratuitement par la Société SFR FIBRE SAS dès le 15 mars 2022. La société SFR FIBRE SAS renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la délégation de service public et notamment au versement du montant de la part non amortie des biens de retour au 15 mars 2022. Jusqu'à cette date, la convention continue à s'appliquer et être exécutée dans les mêmes conditions.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'approuver** le protocole d'accord de fin de convention annexé à la présente selon lequel :
 - le terme de la convention est fixé au 15 mars 2022,
 - les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour sont la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022,
 - la Société renonce à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la convention notamment au montant de la part non amortie des biens de retour,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant, afin d'exécuter la présente délibération.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

La Commune de HABSHEIM, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 94, rue du Général de Gaulle - 68440 HABSHEIM, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 15 février 2022.

Ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre des commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la Société.

La Commune et la Société étant ci-après dénommées les « Parties », et le cas échéant, chacune d'entre elles, la « Partie »,

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 18 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision dénommé ci-après le « Réseau ».

Par avenant n°2 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les lie, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public, au terme de la convention et la cession du Réseau.

Par conséquent, les ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé et les ouvrages de génie civil d'accueil de ce réseau, seront automatiquement et de plein droit, remis à disposition de la Commune, qui en est propriétaire.

Au terme de la Convention, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, et céder le Réseau à la Société.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de fin de la Convention notamment quant au retour des biens constitutifs du Réseau, dont la Commune est propriétaire de plein droit.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet :

- De mettre fin de manière anticipée à la Convention,
- De fixer la date d'effectivité de la résiliation de la Convention,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des deux Parties,
- De fixer les modalités de remise des biens de retour au regard des dispositions.

Article 2 - Conditions de résiliation de la Convention

2.1. Principe de la résiliation

La convention conclue entre les Parties devait arriver à échéance au 20 septembre 2024.

Par le présent Protocole, il est décidé d'un commun accord des deux Parties d'y mettre fin avant le terme prévu.

Cette résiliation conventionnelle est motivée par les intérêts respectifs de la Commune et de la Société.

2.2. Date d'effectivité de la résiliation

Les Parties décident, d'un commun accord, que la date d'effectivité de la résiliation de la Convention est fixée au 15 mars 2022.

En conséquence, l'exploitation du Réseau par la Société en application et dans le cadre de la Convention cessera à la même date.

2.3. Modalités d'exécution de la Convention pendant la période restant à courir

La Convention conclue entre la Commune et la Société continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues initialement jusqu'à la date d'effectivité de la résiliation de la Convention, sous réserve des dispositions du présent Protocole.

2.4. Sort des biens de la Convention

2.4.1. La liste des biens meubles et immeubles de la Convention figure en annexe au présent Protocole. Ces biens constituent des biens de retour en tant que biens immeubles et éléments meubles qui sont nécessaires au fonctionnement du service public. Ils doivent faire retour gratuitement à la collectivité, la Société disposant d'un droit à indemnité égale à la valeur non amortie des biens à la date d'effectivité du terme de la Convention.

Lesdits biens seront remis par la Société à la Commune le 15 mars 2022.

2.4.2. D'un commun accord, les Parties conviennent que la Société conservera les fichiers clients attachés à l'exploitation du Réseau et qu'il en sera propriétaire et en conservera la possession à la date d'effectivité de la résiliation.

2.5. Sort des contrats conclus par la Société dans le cadre de la Convention

Les Parties conviennent, d'un commun accord, qu'est exclue toute substitution de plein droit de la Commune à la Société, dans l'exécution des contrats conclus par celle-ci avec les usagers et avec d'autres tiers pour l'exécution même du service, quels qu'ils soient, dans le cadre de la Convention.

La Société fait son affaire personnelle de tous les contrats de toute nature qu'elle a pu conclure dans le cadre de l'établissement et de l'exploitation du Réseau, de sorte que la Commune ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée, à quelque titre que ce soit, et s'engage à garantir la Commune de toute condamnation définitive résultant d'un recours qui serait exercé à ce titre.

2.6. Montant de l'indemnisation et concessions réciproques

Par le présent Protocole, les parties conviennent que :

- a) La Société accepte de renoncer à toute indemnité au titre de la résiliation anticipée de la Convention dans les conditions fixées au présent article. La Commune et la Société reconnaissent que le montant de la part non amortie des biens de retour s'élève au 15 mars 2022 à 64.850 Euros (*soixante-quatre mille huit cent cinquante euros*) mais que la remise des biens de retour ne donnera lieu au versement par la Commune d'aucune indemnité. La Société s'engage également à ne revendiquer le paiement d'aucune autre somme sur quelque fondement que cela soit.
- b) La Commune et la Société renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la fin anticipée de la Convention et à l'indemnisation due à la Société.

Article 3 - Etat du Réseau

La Commune accepte les biens et équipements du Réseau, tels que visés en annexe au présent Protocole, en l'état, au jour de leur remise.

Article 4 - Portée du Protocole

Sous réserve de l'application des obligations incombant à chacune des Parties, le présent Protocole règle de façon définitive et irrévocable tout litige susceptible de naître entre les Parties quant à l'exécution de la Convention, l'arrivée de son terme et ses conséquences financières.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les Parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle - ou non - fondée sur une disposition de la Convention mentionnée en préambule, un manquement à ladite Convention ou toute cause subsidiaire, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

La renonciation prévue par l'alinéa précédent inclut l'usage de toute modalité de constitution unilatérale de l'autre Partie comme débiteur.

D'une manière générale, la Commune et la Société s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent Protocole d'accord.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du présent Protocole d'accord.

Article 5 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent Protocole d'accord ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 6 - Clause résolutoire

Dans l'éventualité où la cession du Réseau à la Société, n'interviendrait pas, pour quelque cause que ce soit, à la suite de l'approbation du Protocole, celui-ci serait automatiquement et de plein droit considéré comme n'ayant jamais existé, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Article 7 - Confidentialité de l'accord

Les Parties s'engagent respectivement à conserver aux négociations qui ont conduit à la conclusion du présent Protocole d'accord, un caractère strictement confidentiel, sous réserve du droit à consultation des élus et des procédures requises pour son approbation.

Article 8 - Compétence d'attribution

Les parties conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 - Date de prise d'effet

Le présent Protocole d'accord prendra effet, après sa signature par les Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 10 - Annexe

Le présent Protocole d'accord comprend une annexe : Liste des biens de retour

Le présent Protocole d'accord est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à HABSHEIM, le

Pour la Commune

Pour la Société

**Gilbert FUCHS
Maire**

Annexe : Liste des biens de retour

- Les installations de génie civil constituées par :
 - * les fourreaux ;
 - * les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune ;
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé;
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - * reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - * empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que:
 - * énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - * baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - * équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - * équipements passifs : connecteurs,...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le protocole par voie électronique

6 CONCESSION RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT ET A L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DISTRIBUANT PAR CÂBLE DES SERVICES DE RADIODIFFUSION SONORE ET DE TÉLÉVISION – DÉCLASSEMENT DU RÉSEAU ET APPROBATION DU CONTRAT DE CESSION.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2141-1 à L.2141-3,

VU l'avis rendu par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin le 19 janvier 2022,

VU le projet de contrat de cession portant sur les modalités techniques et financières joint à la présente délibération,

CONSIDERANT que par convention conclue le 18 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision,

CONSIDERANT que par avenant n°2 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée par ledit avenant,

CONSIDERANT que la convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024,

CONSIDERANT que depuis la conclusion de cette convention, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages,

CONSIDERANT dès lors le nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques rappelé ci-dessus, la Commune et la société SFR FIBRE SAS se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau,

CONSIDERANT que par conséquent un protocole d'accord de fin de convention avec la société SFR FIBRE SAS a été approuvé selon lequel :

- le terme de la convention a été fixé au 15 mars 2022,
- les éléments constitutifs du réseau, en tant que biens de retour étant la propriété de la Commune et lui seront remis par la Société le 15 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est par suite proposé de mettre fin à l'activité de délégation de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, de constater en conséquence la désaffectation

audit service public des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune, de décider à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune,

CONSIDERANT qu'il est ensuite proposé d'approuver la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS, selon les caractéristiques principales suivantes :

- la cession est consentie au prix de 65 047 € (soixante-cinq mille quarante-sept euros),
- le règlement du prix par la société SFR FIBRE SAS devra avoir lieu au plus tard le 15 avril 2022,
- le transfert de propriété aura lieu au 16 mars 2022 sous réserve que la présente délibération portant désaffectation et déclassement des biens objet de la cession revête un caractère exécutoire.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De mettre** fin au service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, à compter du terme de la convention de délégation de service public fixé au 15 mars 2022,
- **De constater** en conséquence, la désaffectation à cette date des biens constitutifs du réseau câblé de la Commune à ce service public,
- **De décider** à la date du 16 mars 2022, le déclassement du domaine public de la Commune, des biens constitutifs dudit réseau, et, corrélativement leur incorporation au domaine privé de la Commune,
- **D'approuver** à compter du 16 mars 2022, la cession en pleine propriété des éléments constitutifs du réseau câblé constitué notamment d'ouvrages de génie civil de transport et de distribution à la Société SFR FIBRE SAS aux conditions fixées au contrat de cession joint à la présente délibération,
- **D'approuver** en conséquence le contrat de cession et ses annexes,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de cession,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou à son représentant dûment désigné, afin d'exécuter la présente délibération.

CONTRAT DE CESSION

Entre d'une part,

La Commune de HABSHEIM, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 94, rue du Général de Gaulle - 68440 HABSHEIM, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 15 février 2022.

Ci-après dénommée la Commune.

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société par actions simplifiée inscrite au registre des commerces et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Président, Monsieur Grégory RABUEL, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la Société.

La Commune et la Société étant ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

Après avoir exposé ce qui suit :

Par une convention conclue le 18 décembre 1989, la Commune a confié à la société Eurocâble Vidéocommunications (aux droits de laquelle est ensuite venue la société NUMERICABLE, puis la société SFR FIBRE SAS), l'établissement et l'exploitation, sur son territoire, d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

Par un avenant n°2 en date du 20 septembre 1994, « l'intégralité des dispositions de la convention signée le 18 décembre 1989 » a été annulée et remplacée.

La convention ainsi modifiée est dénommée ci-après la « Convention ».

La Convention a été conclue pour une durée de trente ans à compter de la date de sa signature et devait donc expirer le 20 septembre 2024.

Depuis, le domaine des communications électroniques a connu un développement important générant une augmentation continue des besoins en très haut débit et un changement des usages.

Compte tenu du nouveau contexte juridique, technique et économique des communications électroniques ci-dessus rappelé, les Parties se sont rapprochées pour mettre fin, d'un commun accord, à la Convention qui les liait, la Commune envisageant la cessation de l'activité de ce service public et la cession du réseau.

A compter de la date de résiliation anticipée de la Convention prévue au 15 mars 2022, la Commune souhaite mettre fin à l'activité de service public de vidéocommunication transportant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision.

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs de ce réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

A la suite de l'offre d'achat présentée par la Société et des discussions engagées en vue de rechercher un accord sur les modalités de la cession envisagée, la Commune accepte de céder à la Société la propriété des équipements (en ce compris les câbles et matériels optiques) d'une part, et celle des ouvrages de génie civil, d'autre part, ensemble dénommé le Réseau, après avoir mis fin au service public de distribution de services de communication audiovisuelle par un réseau câblé, avoir constaté par voie de conséquence la désaffectation des biens constitutifs du Réseau audit service public puis avoir procédé au déclassement desdits biens.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat de cession

Le présent Contrat de cession a pour objet d'organiser et fixer les conditions de la cession à la Société des biens et équipements du Réseau définis ci-après.

Article 2 - Sur la cession des biens

2.1. Périmètre de la cession

A la date de résiliation de la Convention, soit le 15 mars 2022, l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau feront retour à la Commune qui en est propriétaire.

La Commune accepte de céder en pleine propriété, à la Société les biens et équipements constitutifs du Réseau tels que décrits en annexe n°1.

La Société accepte d'acquérir les biens visés en annexe 1 en contrepartie du versement du prix de cession mentionné à l'article 2.3.

2.2. Transfert des biens cédés

Les Parties conviennent que la Société prendra possession des biens et équipements du Réseau, visés en annexe 1, le 16 mars 2022, sous réserve que la délibération du Conseil municipal portant désaffectation et déclassement des biens revête un caractère exécutoire.

A défaut, le transfert des biens cédés interviendra à la date à laquelle ladite délibération revêtira un caractère exécutoire.

La Société accepte les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, en l'état, sans pouvoir prétendre ou revendiquer une quelconque moins-value ou réfaction sur le prix de cession au vu de l'état des biens et équipements du Réseau ou de dommages auxdits biens et équipements au jour de la remise.

2.3. Prix de cession

La Commune accepte de céder les biens et équipements du Réseau concernés à l'annexe 1 à la Société moyennant le versement d'une somme de 65.047 € (*soixante-cinq mille quarante-sept euros*).

De manière générale, les Parties renoncent à porter devant les juridictions tout différend lié à la cession des biens visés dans l'annexe 1 et à la fixation du prix de cession.

La cession relève des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et n'est pas soumise à TVA.

En effet, la fin de la délégation de service public ainsi que la fin de l'activité de service public de distribution par le réseau câblé des services de vidéocommunications, étant fixées à la date du 15 mars 2022 puis la désaffectation en résultant, ainsi que le déclassement des biens constitutifs du Réseau et leur cession à la Société intervenant dès le 16 mars 2022, les immobilisations du Réseau ne retournent qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune, ainsi la Société est réputée poursuivre l'exploitation du réseau, et continuer la personne du cédant.

Ainsi :

- La cession des biens du Réseau à la Société ne sera pas soumise à la TVA, cette dernière étant réputée poursuivre l'exploitation des ouvrages et équipements constitutifs du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI,

- La Société sera toutefois tenue de procéder ultérieurement à de telles régularisations sur immobilisations si celles-ci devenaient exigibles sur le fondement des II et III de l'article 207 de l'annexe II au CGI, notamment dans l'hypothèse où la Société cesserait d'affecter lesdites immobilisations à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction,
- À la suite de la fin de la Convention, par le Protocole conclu entre les Parties, aucune régularisation de la TVA déduite en amont sur les immobilisations ne devra être effectuée par la Société, dès lors que la Société est réputée poursuivre l'exploitation du Réseau au sens des dispositions de l'article 257 bis du CGI. La Société n'aura donc pas à émettre d'attestation de transfert de droit à déduction dans le cadre de la fin de la Convention ; les immobilisations concernées ne retournant qu'un instant de raison dans le patrimoine de la Commune.

2.4. Charges et conditions de la cession

La présente cession est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit que la Société s'oblige à accomplir, à savoir :

- prendre les biens et équipements du Réseau, objet de la cession, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Commune, pour quelle que cause que ce soit,
- souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens cédés, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Commune,
- acquitter, à compter du jour du transfert de propriété, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels les biens et équipements du Réseau peuvent et pourront être assujetties,
- faire son affaire personnelle de souscrire ou d'appliquer la ou les polices d'assurances concernant sa responsabilité de propriétaire,
- prendre en charge les éventuelles mesures de publication de la cession.

2.5. Garanties légales ou fondées sur des principes dont s'inspirent les dispositions légales

A compter du jour du transfert de propriété visé à l'article 2.2 ci-dessus, la Société sera seule responsable des actions à engager en cas de mise en jeu de garanties légales ou des principes dont s'inspirent les dispositions légales relatifs aux biens et équipements du Réseau cédé.

Article 3 - Modalités de règlement

La somme stipulée à l'article 2.3 du présent acte sera versée par la Société à la Commune en un seul versement qui sera effectué par la Société, au plus tard le 15 avril 2022, par virement bancaire à l'ordre du trésor public sur le compte au nom de la Commune suivant :

RIB : 30001 00581 F6860000000 89
IBAN : FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089

A défaut de paiement intégral à la date prévue pour le règlement, les sommes dues par la Société en application du présent article, seront majorées de plein droit, le jour suivant la date d'exigibilité, de pénalités de retard égales à une fois et demi le taux d'intérêt légal pratiqué en France, appliqué au

montant de la créance pour le nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité et la date de paiement effective de la créance.

Article 4 - Mise à disposition des infrastructures de génie civil

La Société autorise la Commune à avoir accès, pour ses besoins propres, aux infrastructures de génie civil constitutives de son Réseau. La Commune reconnaît ne pouvoir utiliser lesdites infrastructures pour y exercer une activité d'opérateur de réseau ouvert au public au sens de l'article L. 33-1 du Code des postes et communications électroniques. Ce droit d'accès est consenti par la Société à la Commune à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, à compter du transfert de propriété objet du présent contrat.

Les modalités d'usage et d'accès à ces infrastructures sont conformes au modèle de convention joint en annexe n° 2.

Article 5 - Cession du contrat

Les Parties ne pourront céder tout ou partie de leurs droits et obligations aux termes du présent contrat qu'après consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 - Responsabilité

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent protocole ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

Article 7 - Compétence d'attribution

Les Parties conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent Contrat relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 - Date de prise d'effet

Le présent Contrat de cession prend effet, après sa signature par les deux Parties, à compter de la date de sa notification par la Commune à la Société et après transmission au contrôle de légalité.

Article 9 - Condition résolutoire

La cession sera réputée résolue si à la date du 16 mars 2022 la condition suivante n'a pas été accomplie :

- Que la permission de voirie, conformément à l'article L.47 du code des postes et des communications électroniques autorisant l'occupation du domaine public pour les infrastructures cédées ait été délivrée et transmise par la Commune à la Société.

Article 10 - Annexes :

Sont annexés au présent Contrat de cession :

Annexe n° 1 : Liste des biens cédés

Annexe n°2 : Modèle de convention de droit d'accès aux infrastructures

Le présent Contrat de cession est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à HABSHEIM, le ...

Pour la Commune

Pour la Société

Gilbert FUCHS
Maire

Annexe n°1 : Liste des biens cédés

- Les installations de génie civil constituées par :
 - o les fourreaux ;
 - o les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les équipements d'injection et de traitement des signaux de vidéocommunications en tête de réseau propres au réseau câblé de la commune ;
- Les appuis aériens installés par la société au cours de l'exécution de la convention et équipements permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers, installés par la société au cours de l'exécution de la convention, situés sur ou sous le domaine public et privé;
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
 - o reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
 - o empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel installé à l'intérieur des chambres de tirage tel que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif tels que:
 - o énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
 - o baies, chemins de câble et gaines techniques ;
 - o équipements actifs : commutateur, routeur, switch, multiplexeur, amplificateur,
 - o équipements passifs : connecteurs,...
- L'ensemble de la documentation indispensable au bon fonctionnement du réseau

L'identification de tous les biens de retour est présentée dans le fichier Excel des immobilisations joint avec le contrat.

Annexe n° 2 : Convention d'usage des installations de génie civil

Entre d'une part,

La Commune de HABSHEIM, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 94, rue du Général de Gaulle - 68440 HABSHEIM, représentée par son Maire en exercice, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 15 février 2022.

Ci-après dénommée la Commune,

Et d'autre part,

La Société SFR FIBRE SAS, société au capital de 78 919 817,50 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée pour la signature des présentes par son Directeur Général dûment habilité à cet effet,

Ci- après dénommée la Société.

La Commune et la Société sont ci-après ensemble dénommées les Parties, et le cas échéant, individuellement la Partie.

1. Définitions

Les termes définis ci-après auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Adduction d'immeuble : désigne tout Fourreau permettant de relier la dernière Chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : orifice de pénétration du Fourreau dans la Chambre.

Filin d'aiguillage (appelé « **Aiguille** ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un Fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les Alvéoles, les Fourreaux, les Chambres dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques, existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une Chambre) : ensemble physique groupé d'Alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une Chambre.

Plan itinéraire : plan des Installations de la Société constitué d'une ou plusieurs Planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de Fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un Masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des Fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique (au format Shape) d'un Plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

2. Objet de la Convention

La Société s'engage à mettre à disposition de la Commune, à titre gracieux, les Installations constitutives de son réseau, existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sur demande formelle de la Commune dans les conditions prévues à la présente, après étude des disponibilités et en fonction des contraintes notamment techniques de la Société.

Ces Installations pourront être utilisées par la Commune pour ses besoins propres excluant toute activité d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 4° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques.

Les Parties ont convenu que toute activité commerciale de la part de la Commune sur ces Installations sera formellement exclue et notamment toute sous-location ou partage des Installations est interdite sauf autorisation préalable expresse de la Société.

3. Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de cinq (5) ans.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, la Commune ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Société ou au renouvellement de la Convention.

Cependant, et en cas d'accord exprès entre la Société et la Commune, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

En conséquence, la Commune s'engage à ne prétendre à aucune indemnité du fait du non-renouvellement de la présente.

4. Cession - Substitution

Dans le cas où la Société cèderait la propriété des Installations mises à la disposition de la Commune, le cessionnaire sera de plein droit, par le seul effet de la cession, substitué dans les droits et obligations du cédant.

5. Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

La Société désigne un interlocuteur unique pour le traitement des demandes de la Commune (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) joignable pendant les jours et heures ouvrés.

De son côté, la Commune désigne un interlocuteur unique pour la Société.

5.2 Règles applicables à la Commune

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les installations prévues dans la présente Convention, la Commune est tenue de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des installations.

Ces règles visent à optimiser l'occupation des Installations existantes tout en évitant leur saturation.

5.2.1 Séparation des réseaux et utilisation partagée

La Commune s'engage à respecter les prescriptions et les règles d'utilisation partagée des Installations, définies ci-après.

Sur chaque tronçon, un Alvéole de manœuvre présent sera réservé pour les opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des Installations, Equipements et matériels occupant les Installations de la Société. Ce principe ne s'applique pas aux Adductions d'immeubles.

Pour des Installations multitubulaires composées d'Alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, la pose d'un câble optique dans un Alvéole occupé pourra être réalisée à condition que celui-ci ne soit pas occupé à plus de 80% de son volume une fois la pose effectuée.

Le passage de tous les câbles dans le même Alvéole doit toujours être privilégié.

Lorsque la Commune, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs Alvéoles, elle doit utiliser l'Alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son câble) situé sur la couche la plus basse.

Pour repérer l'Alvéole souhaité, la Commune peut utiliser à son choix la technique du soufflage ou de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, la Commune peut laisser son fil d'aiguillage dans l'Alvéole à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque Chambre de passage avec le nom de la Commune et la date de pose dans l'Alvéole.

Priorité n° 1 : Masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 80 % par un ou plusieurs câbles :

- La Commune installe son ou ses câbles optiques dans cet Alvéole. La Commune est autorisée, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 80 %, dans le respect du principe de non-saturation.

Priorité n° 2 : Masque avec présence d'Alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles :

- La Commune utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles.

Priorité n° 3 : Masque avec présence d'au moins 2 Alvéoles libres :

- La Commune installe directement son ou ses câbles dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.

Priorité n° 4 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont des Alvéoles sont occupés par un autre occupant avec un taux d'occupation inférieur à 30% :

- La Commune choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles.

Priorité n° 5 : Masque avec présence de moins de 2 Alvéoles libres et dont tous les autres Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- La Commune choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre et y installe son ou ses câbles optiques.

Priorité n° 6 : Masque dont tous les Alvéoles sont occupés par un autre occupant à plus de 80% :

- Le tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

Pour les Installations constituées d'un seul tube, généralement de gros diamètre de 100 ou 150 mm, la pose d'un câble dans ce type de conduite lorsqu'elle est déjà occupée par un occupant tiers est néanmoins possible, après discussion avec les services techniques de la Société.

5.2.2 Règles d'occupation des Chambres de tirage de câble

Un câble en passage dans une Chambre doit être protégé par une gaine fendue d'une couleur unique, propre à la Commune, et comporter un étiquetage de couleur identique.

L'ensemble câble plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

- entraver l'exploitation des Equipements déjà en place ;
- traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail.

Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles.

La Commune utilisera les supports de câbles existants. En aucun cas elle ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, la Commune est autorisée à fixer ses câbles avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

La Commune pourra percuter les Chambres des Installations autant que nécessaire dans le respect des règles de l'art après en avoir informé la Société avec un plan explicatif.

6. Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation des Installations

La documentation préalable aux études, si elle est disponible, est fournie à la Commune dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Société et de la mise à jour de son système d'information.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de la Commune utilisant les Installations de la Société et la Société ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La fourniture de la documentation, quand elle est disponible, comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Société :

- la fourniture de Plans itinéraires,
- la fourniture des plans des Masques des Chambres correspondants lorsqu'ils existent.

Le format des données numériques communiquées à la Commune sera précisé et convenu d'un commun accord avant l'envoi du premier document, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

La Société fournit le ou les Plans itinéraires du génie civil commandés par la Commune permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Société dispose sur le(s) parcours concerné(s), elle fournit des Planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les Planches sont fournies au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Société.

Lorsqu'elle les possède, la Société fournit les Plans de masque pour l'ensemble des Chambres figurant sur les Parcours identifiés par la Commune.

7. Réalisation des travaux dans les Installations de la Société

7.1 Etudes et réalisation des travaux de câblage

Au préalable, la Commune soumet son projet sous format électronique, en retournant à la Société le plan du parcours souhaité avec le relevé de tous les Masques traversés.

Ensuite, la Société procède, le cas échéant, à la validation du projet, s'il y a lieu en le modifiant, dans un délai de 30 jours calendaire.

Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Société dans la bonne réalisation des interventions de la Commune.

En l'hypothèse de validation du projet, la Commune informe alors la Société, par tous moyens, de la date prévue pour le commencement des travaux de câblage. La Société devra répondre dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de cette information, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire supporter aux Installations ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un Fourreau s'avère inutilisable, la Commune en avise la Société et précise les raisons pour lesquelles le Fourreau n'est pas utilisable.

Les travaux sont réalisés par la Commune dans un délai maximal de six mois après leur validation (expresse à l'issue du délai de réponse) par la Société.

En l'hypothèse d'urgence, la Société peut requérir la suspension des travaux ; en cette hypothèse, les Parties se concertent.

Dans tous les cas, les Parties ou leurs prestataires font leur affaire lors des travaux de câblage des Chambres inondées. Si besoin, la Partie concernée assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains.

En cas de sinistre ou de désordre causé exclusivement par son fait ou celui de toute personne intervenant pour son compte aux Installations et aux réseaux de câbles existants, la Partie concernée en assume financièrement et opérationnellement les conséquences. A défaut de procéder aux réparations rendues nécessaires par le sinistre ou le désordre dans un délai raisonnable et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Partie concernée procède auxdites réparations aux frais et risques de la partie responsable du dommage.

7.2 Élaboration du Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, la Commune remplit un dossier de fin de travaux, qu'elle remet à la Société, composé de :

- ✓ un fichier décrivant les ressources utilisées,
- ✓ des photographies des Masques traversés et le relevé des Fourreaux,
- ✓ un plan des parcours issus des Plans itinéraires initialement fournis par la Société et dûment complétés par la Commune pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés,
- ✓ une photographie du panneau de la Chambre sur lequel la Commune a installé un manchon ou réalisé un percement.

Le format des données numériques communiquées par la Commune lui sera précisé afin que la Société puisse mettre à jour aisément sa base de données, ce format devant en tout état de cause être couramment exploitable.

7.3 Envoi du Dossier de fin de Travaux

Le dossier de fin de travaux sera envoyé à la Société sous un délai de dix (10) jours ouvrés après la fin des travaux.

7.4 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

Suite à la réception du dossier de fin de travaux envoyé par la Commune, la Société vérifie dans un délai de vingt (20) jours ouvrés, la conformité des travaux réalisés au projet préalablement validé par la Société.

Une visite conjointe des Installations pourra être organisée à l'appréciation de la Société pour vérifier la conformité des travaux exécutés par la Commune, qui donnera lieu à la signature par les Parties, d'un PV de recette des travaux. En cas de réserves de la Société, la Commune procède aux modifications nécessaires. A défaut d'exécution dans un délai de trente (30) jours ouvrés, la Société y procède aux frais de la Commune.

8. Entretien et maintenance des Equipements et des Installations

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Equipements et/ou Installations dont elles sont respectivement propriétaires. La Commune est propriétaire des Equipements qu'elle installe dans les Installations appartenant à la Société, que cette dernière lui met à disposition aux termes des présentes.

La Société ne sera en aucun cas tenue au remplacement des Installations indisponibles ou de mettre à disposition un nouveau tracé en substitution à des Installations rendues indisponibles.

La Commune pourra en ce cas, procéder à une nouvelle demande en ce sens, selon les modalités visées dans la présente Convention.

8.2 Dispositions applicables à la Commune

8.2.1 Maintenance préventive des Equipements

La Commune s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations mises à disposition par la Société ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements dans les Installations de la Société, la Commune dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la présente Convention sous réserve d'en avoir préalablement et sous quarante-huit (48)

heures à l'avance averti la Société par tous moyens aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si la Commune constate un défaut ou un désordre affectant les Installations, elle en informe la Société sans délai.

8.2.2 Maintenance curative des Equipements

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture de l'usage de la Commune ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements ou pouvant avoir des conséquences sur les Installations, la Commune ou ses représentants dûment désignés auprès de la Société, peuvent, sans délai, exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer la Société au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

En cas de défaut grave affectant également l'Installation de la Société, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Commune procède à une réparation provisoire hors Installation de la Société. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par la Commune sous un délai de quinze (15) jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Société.

La Société informe la Commune de la date de réparation définitive de son Installation.

8.3 Dispositions applicables à la Société

En cas d'avarie constatée par la Société sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser la Commune de la nature et de la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Société entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de la Commune, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Société autorise la Commune à intervenir sur les Installations mises à disposition pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Société fait ses meilleurs efforts pour que la Commune soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Si le responsable de l'incident ne peut pas la prendre en charge, la Société s'engage à assurer la réparation définitive, à frais avancés, des Installations concernées, afin que la Commune bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Société informe la Commune de la date de réparation définitive des Installations. La Société présentera à la Commune la facture correspondante, acquittée, que cette dernière lui règlera au prorata de l'occupation des Installations par les Equipements de la Commune.

Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacune d'exercer les recours auprès de ces tiers.

8.4 Réponse aux DT et DICT

La réponse dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT relatives aux Equipements (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) incombe à la Commune.

8.5 Modification des tronçons

Toutes les fois que la Société sera requise par le gestionnaire du domaine public d'assiette, d'effectuer les déplacements/modifications nécessaires des Installations lui appartenant pour des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune supportera, sur présentation préalable par la Société d'un devis au prix du marché, les coûts de déplacement/modification desdites Installations au prorata de l'occupation desdites Installations par les Equipements lui appartenant.

La Société procède à l'exécution du déplacement des Installations, dans les conditions fixées par le gestionnaire de domaine et après avoir recueilli l'avis de la Commune quant aux modalités techniques d'exécution. La Commune devra effectuer à sa charge les déplacements nécessaires de ses Equipements dans un délai raisonnable imparti par la Société. En dehors des déplacements nécessités par des motifs liés à l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, la Commune ne sera pas tenue de participer financièrement au déplacement des Installations concernées.

9. Responsabilité - Assurances

Les Parties conviennent expressément que la Commune assumera l'ensemble des risques associés à la mise à disposition des Installations et notamment les risques causés et subis de perte, de dommage, d'obsolescence, d'indisponibilité afférant auxdites Installations.

La Commune sera responsable envers la Société de tout préjudice qui pourrait résulter du déploiement ou de l'exploitation de ses Equipements, et ce, dès lors que le fait générateur lui sera exclusivement imputable et ne constituera ni un cas fortuit, ni le fait d'un tiers, ni un cas de force majeure.

La Société ne sera responsable d'un préjudice causé à la Commune qu'à hauteur du préjudice matériel direct et certain, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel ; et ce, dès lors que le fait générateur sera exclusivement imputable à la Société et ne constituera ni un cas fortuit, ni un fait du tiers ni un cas de force majeure.

9.1 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, après lui ou leur avoir communiqué copie des présentes, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Installations et/ou Equipements, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Installations et/ou Equipements.

Dans le cas où les garanties ci-dessus énumérées ne seraient pas couvertes par une compagnie d'assurance, la Commune est son propre assureur.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations mises à disposition ou sur les Equipements, dès qu'elle en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie.

10. Modalités financières

L'ensemble des droits que la Commune tire de la présente Convention, au titre de la mise à disposition des Installations, sont consentis par la Société à titre gratuit.

Le versement de toute somme due par la Commune en application des présentes interviendra dans un délai maximum de trente jours après réception de la facture.

11. Résiliation de la Convention

11.1 Résiliation à l'initiative de la Société

11.1.1 La Société peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

11.1.2 La Société peut résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance en cas :

- de retrait anticipé ou de non-renouvellement à leur terme des autorisations ministérielles d'exploiter les réseaux de communications électroniques encore en vigueur de la Société,
- de survenance de toutes raisons techniques impératives pour la Société telles qu'une évolution technologique de l'architecture des réseaux exploités, stratégiques ou commerciales conduisant la Société à cesser définitivement l'utilisation et l'exploitation desdits réseaux.

11.1.3 Dans ces derniers cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Société est notifiée à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Commune.

Les Installations deviendront propriété de la Commune et les Parties s'engagent à se rencontrer pour déterminer les conditions de la cession des Installations à la Commune et leur incorporation au domaine public.

11.2 Résiliation à l'initiative de la Commune

La Commune peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Société de ses obligations contractuelles essentielles et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant plus de trente (30) jours calendaires à compter de sa réception.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune est notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité pour la Société.

12. Terme de la Convention -- Sort des Équipements

Au terme normal de la présente Convention, les Équipements qui ont été déployés par la Commune doivent être enlevés par la Commune, dans un délai à déterminer entre les Parties et qui ne saurait être supérieur à 2 mois, et les lieux remis en leur état primitif.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé et fera l'objet d'un procès-verbal signé des Parties.

13. Élection de domicile

La Société et la Commune élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

14. Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la présente Convention par écrit, et est remise soit en mains propres, soit envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par transmission électronique.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

15. Règlement des litiges

En cas de litige, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du lieu de situation des Installations.

16. Confidentialité

Les Parties s'engagent à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A HABSHEIM, le

**Pour la Société
Le Directeur Général**

**Pour la Commune
Gilbert FUCHS
Maire**

7. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1,

VU le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

VU le Décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public fixant notamment les tarifs maxima ainsi que le mode de calcul de la révision annuelle,

CONSIDERANT que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles ;

CONSIDERANT que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine ;

CONSIDERANT que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant ;

CONSIDERANT que le coefficient de variation de l'index TP01 entre 2005 et 2021 s'élève à 1,42136396 :

- moyenne 2005 : 52,375
- moyenne 2021 : 742,485

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De fixer** pour l'année 2022 la redevance pour occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunication à :
 - 42,64 € par kilomètre d'artère souterraine ;
 - 56,85 € par kilomètre d'artère aérienne ;
 - 28,43 €/m² d'emprise au sol pour les autres installations techniques ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.
- **De décider** d'inscrire les recettes correspondantes à l'article 70323.

8. RÉVISION DES STATUTS DU SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN.

Vu les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

Considérant que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Le Maire propose au Conseil municipal d'**approuver** les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'émettre** un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021;
- **De demander** aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

Pour mémoire : 332 communes et 2 communautés de communes

Anciens Statuts	Nouveaux Statuts
<p>Préambule :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Par arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, le Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin est créé. → Par arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, les communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim adhèrent au Syndicat le 1^{er} janvier 2000. → Par arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, la dénomination du Syndicat est modifiée et des nouveaux statuts sont adoptés pour l'extension à la compétence gaz. → Par arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008, la Ville de Mulhouse adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2009. → Par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2016. → Par arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, la Communauté de Communes de la Vallée de Villé adhère au Syndicat le 1^{er} juillet 2016. Ce même arrêté change la dénomination du Syndicat. → Par arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, la Ville de Hésingue adhère au Syndicat le 1^{er} janvier 2018. 	<p>→ Par arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant approbation des Statuts modifiés du Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin</p>
<p>Article 1^{er} : Dénomination</p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :</p> <p style="text-align: center;">« Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin »</p> <p>désigné ci-après « le Syndicat ».</p>	<p>Article 1^{er} : Dénomination</p> <p>En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes et les Communautés membres énumérées dans la liste annexée, un syndicat mixte fermé dénommé :</p> <p style="text-align: center;">« Territoire d'Énergie Alsace »</p> <p>désigné ci-après « le Syndicat ».</p>
<p>Article 2 : Objet</p> <p>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.</p> <p>En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre. 2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure 	<p>Article 2 : Objet</p> <p>Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz sur le territoire des collectivités membres.</p> <p>En matière d'énergie électrique et d'énergie gazière, le Syndicat a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'exercer en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. Ces compétences sont exercées selon le mode de gestion du service défini pour le territoire de chaque collectivité membre. 2. D'organiser les services nécessaires, tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent, que pour assurer le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>exploitation de la distribution d'électricité et de gaz des collectivités membres.</p> <p>3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Le transfert de compétences porte sur l'électricité et peut porter sur le gaz.</p> <p>Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.</p> <p>Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.</p>	<p>3. De mettre en commun les moyens humains, techniques et financiers dans les domaines liés à la distribution publique d'électricité et de gaz.</p> <p>Le transfert de compétences porte obligatoirement sur l'électricité, peut porter sur le gaz et peut porter sur la gestion des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).</p> <p>Le Syndicat est habilité à créer, conformément à l'article L. 2224-37-1 du CGCT, une Commission Consultative Paritaire (CCPEnergie) avec l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans son périmètre.</p> <p>Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz.</p>
<p>Article 3 : Compétences</p> <p>3-1 : En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité</p> <p>Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.</p> <p>En cette qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées. 2. Passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie. 3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment l'article L. 2234-31 du CGCT. 4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire. 5. Instauration, perception et contrôle de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) en lieu et place de ses communes 	<p>2. Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes et notamment le Contrat de concession de la distribution publique d'électricité liés d'une part à l'acheminement de l'électricité sur le réseau de distribution et d'autre part à la fourniture de l'électricité à destination des clients raccordés au dit réseau bénéficiant des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) ou de la tarification spéciale « produit de première nécessité ».</p>

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>membres de moins de 2 000 habitants et pour celles de plus de 2 000 habitants sur délibérations concordantes, conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Les modalités de gestion, du suivi de l'utilisation de cette TCFE ou des conditions de son versement aux communes membres, ainsi que la mise à jour permanente des listes des communes bénéficiaires, sont assurées par le Comité Syndical.</p> <p>6. Programmation et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative revient au Syndicat ou à ses membres. Assistance technique, financière et juridique au profit de ses membres dans le domaine de la distribution, mais aussi dans les domaines liés à l'objet syndical.</p> <p>7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut déléguer cette maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.</p> <p>8. Participation à des regroupements régionaux ou supra régionaux pour une ou plusieurs interventions liées aux activités du Syndicat et communes avec des structures analogues, soit sous la forme d'entente (articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT), soit sous la forme associative.</p> <p>9. Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public d'électricité selon les dispositions prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.</p> <p>10. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.</p> <p>Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire.</p> <p>3-2 : <u>En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz</u></p> <p>1. Représentation des collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.</p> <p>2. Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.</p> <p>3. Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur.</p>	<p>7. Exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux « d'effacement » relatifs aux réseaux publics de distribution d'électricité. Cependant, dans le cadre de la réalisation de travaux coordonnés avec d'autres maîtres d'ouvrages, le Syndicat peut partager cette maîtrise d'ouvrage avec un autre maître d'ouvrage sous la forme d'une co-maîtrise d'ouvrage.</p>
---	--

Écriture noire : texte d'origine et qui reste

Écriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Écriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>4. Encaissement et centralisation, avec emploi direct dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des sommes, subventions, participations et redevances dues, en vertu des cahiers des charges de concessions ou de conventions en vigueur. D'une façon générale, perception de toute redevance de la part du concessionnaire.</p> <p>5. Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.</p> <p>Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire.</p>	<p>3-3 : Mobilité propre</p> <p>Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. • Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
<p>Article 4 : Modalités de transfert et de reprise d'une compétence optionnelle</p> <p>4-1 : Transfert</p> <p>Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou une communauté membre est devenue exécutoire.</p> <p>La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci informe les communes et communautés membres.</p> <p>Le transfert d'une compétence optionnelle n'entraîne aucune modification de la répartition des sièges et voix du Comité Syndical. Les modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts, sont fixées par le Comité Syndical.</p> <p>4-2 : Reprise</p> <p>Une compétence optionnelle ne peut pas être reprise au Syndicat pendant une durée de cinq ans après sa date de transfert.</p> <p>La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la commune ou communauté membre est devenue exécutoire.</p>	<p>Une compétence à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par une commune ou une communauté membre au moment de l'extension de ses compétences ou au cours de son existence. Dans ce dernier cas, le transfert prend effet le premier jour du mois qui suit la date où la délibération du Conseil de la commune ou de la communauté membre est devenue exécutoire.</p>

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>La délibération portant reprise de la compétence est notifiée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les collectivités membres. Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.</p>	
<p>Article 5 : Accompagnement des collectivités et des groupements</p> <p>5-1 : Dans le domaine de l'éclairage public</p> <p>Le Syndicat peut participer financièrement aux travaux coordonnés avec l'enfouissement des réseaux électriques ainsi que pour les travaux de renouvellement de l'éclairage public dans le cadre de la maîtrise de l'énergie (ex. LED, ...)</p> <p>5-2 : Planification énergétique</p> <p>Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p> <p>5-3 : Mobilité propre</p> <p><i>Le Syndicat peut accompagner les collectivités membres qui en font la demande, pour l'exercice de la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène.</i> • <i>Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de points d'avitaillement en gaz ou hydrogène. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.</i> <p>5-4 : Mise en commun de moyens et activités accessoires</p> <p>Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, comme la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz.</p>	<p>5-2 : Planification énergétique</p> <p>Dans le cadre de l'article L. 2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner, à la demande et pour le compte des groupements de collectivités locales (EPCI, PETR, ...) membres de la commission consultative visée à l'article 2, l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.</p> <p>5-3 : Mobilité propre Cet accompagnement des collectivités et des groupements devient une compétence optionnelle et est donc inscrit à l'article 3 : Compétences</p> <p>5-3 : Mise en commun de moyens et activités accessoires</p> <p>5-4 : Gestion des fourreaux de télécommunication Le Syndicat peut également assurer pour le compte de ses communes ou communautés membres le traitement des données, de la gestion, de la valorisation, de la collecte et/ou de l'utilisation des ressources liées à la redevance d'occupation du domaine public dues par les opérateurs ainsi que la mise à disposition des infrastructures de communications électroniques. Il peut</p>

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

	<p>fournir son assistance, à la demande de ses membres, pour le contrôle des redevances d'occupation du domaine public, de location des infrastructures de communications électroniques et de gestion des appuis communs.</p> <p>5-5 : <u>Groupement de commandes</u> Le Syndicat peut exercer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le Code de la commande publique pour toute catégorie d'achat concernant les activités relevant de ses compétences statutaires.</p>																		
<p>Article 6 : Participations à des sociétés commerciales ou coopératives</p> <p>Le Syndicat peut prendre des participations, autorisées par la loi, dans toutes sociétés commerciales ou sociétés coopératives dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire.</p> <p>Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions autorisées par la loi, en particulier à l'article L. 314-28 du Code de l'énergie s'agissant de la production d'énergie renouvelable.</p>	<p style="text-align: center;">IDEM</p>																		
<p>Article 7 : Fonctionnement du Syndicat</p> <p>7-A : Délégués</p> <p>Les communes et les Communautés membres du Syndicat élisent des délégués des communes et des communautés visés à l'article 7, dont le nombre est fixé comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="273 906 929 1209"> <thead> <tr> <th>Population (population totale)</th> <th>Nombre de délégués pour une commune</th> <th>Nombre de délégués pour une Communauté</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 1 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">1</td> <td></td> </tr> <tr> <td>1 001 à 3 500 habitants</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>3 501 à 5 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>5 001 à 10 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">4</td> <td style="text-align: center;">8</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants</td> <td style="text-align: center;">10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les fonctions de délégués sont liées au mandat municipal. La démission ou l'inéligibilité du délégué municipal ou communautaire entraîne automatiquement la perte du mandat de délégué syndical. Un nouveau délégué sera alors désigné par la commune ou la Communauté.</p> <p>Les délégués élisent par correspondance, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, les 40 membres du Comité Syndical.</p>	Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté	Moins de 1 000 habitants	1		1 001 à 3 500 habitants	2		3 501 à 5 000 habitants	3		5 001 à 10 000 habitants	4	8	Plus de 10 000 habitants	5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants	
Population (population totale)	Nombre de délégués pour une commune	Nombre de délégués pour une Communauté																	
Moins de 1 000 habitants	1																		
1 001 à 3 500 habitants	2																		
3 501 à 5 000 habitants	3																		
5 001 à 10 000 habitants	4	8																	
Plus de 10 000 habitants	5 Plus 1 par tranche complète de 5 000 habitants	10 Plus 2 par tranche complète de 5 000 habitants																	

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

<p>Les listes des candidats devront comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat se présentera avec son suppléant.</p> <p>7-B : Comité Syndical</p> <p>Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 40 membres élus pour la durée du mandat municipal par les délégués des communes et des Communautés membres.</p> <p>Les fonctions de membres au Comité Syndical débutent à la réunion d'installation de la nouvelle assemblée.</p> <p>En cas d'empêchement du membre titulaire, son suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative.</p> <p>En cas de démission ou de décès, son suppléant lui succède au Comité Syndical.</p> <p>7-C : Bureau</p> <p>Le Comité Syndical désigne parmi ses membres un Bureau composé comme suit : un Président, des Vice-présidents et des autres membres. Le nombre de Vice-Présidents peut être modifié par délibération du Comité. Le nombre total des membres du Bureau est déterminé par le Comité Syndical sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (soit 12 membres).</p> <p>L'élection, la durée du mandat du Président et des autres membres du Bureau suivent les règles fixées par le CGCT.</p> <p>7-D : Réunion annuelle d'information</p> <p>Une réunion annuelle d'information sera organisée afin de rendre compte de l'activité du Syndicat vers les délégués des communes et des communautés visés au A de l'article 7.</p> <p>7-E : Commissions</p> <p>Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions de travail chargées de préparer et d'étudier ses délibérations.</p> <p>7-F : Règlement intérieur</p> <p>Sur proposition du Président, le Comité Syndical adopte un règlement intérieur. Ce règlement fixe en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Bureau, du Comité Syndical et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les statuts.</p>	<p><i>Cet article est supprimé car la loi « Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique » prévoit que l'ensemble des conseils municipaux membres d'un EPCI et qui ne siègent pas au Comité Syndical, doivent être destinataires d'une copie de la convocation, de la note de synthèse et du compte rendu de la séance. Ce mode de fonctionnement est également inscrit à l'article 2 du Règlement intérieur.</i></p> <p>7-D : Commissions</p> <p>7-E : Règlement intérieur</p>
<p>Article 8 : Adhésion, retrait et extension du périmètre</p>	<p>IDEM</p>

Ecriture noire : texte d'origine et qui reste

Ecriture rouge : texte qui est supprimé ou qui change

Ecriture bleue : nouvelle rédaction

REVISION DES STATUTS

Document de travail

L'adhésion ou le retrait d'un membre ou l'extension du périmètre sont régis par les dispositions applicables aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT à la date de la demande.	
<p>Article 9 : Adhésion à un autre organisme de coopération</p> <p>L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité Syndical.</p>	IDEM
<p>Article 10 : Budget et comptabilité</p> <p>Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur, - de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3. <p>Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.</p> <p>La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.</p> <p>Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur départemental.</p>	<p>Article 10 : Budget et comptabilité</p> <p>Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent à l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ressources générales que les syndicats mixtes sont autorisés à créer ou à recevoir en vertu des lois et règlements en vigueur, - de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en raison de ses compétences définies à l'article 3. <p>Les dépenses d'administration générale du Syndicat seront couvertes par les redevances versées au Syndicat par les Concessionnaires.</p> <p>La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.</p> <p>Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).</p>
<p>Article 11 : Durée du Syndicat</p> <p>Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.</p>	IDEM
<p>Article 12 : Siège du Syndicat</p> <p>Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue du 1^{er} Cuirassiers 68000 COLMAR.</p>	IDEM
<p>Article 13 : Révision des statuts</p> <p>Les modifications des présents statuts seront décidées par le Comité Syndical, les conseils municipaux et les conseils communautaires, conformément au CGCT.</p>	IDEM
<p>Article 14 : Dispositions non prévues</p> <p>Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément aux règles édictées par le CGCT.</p>	IDEM

9. SOLLICITATION DU SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT VIA LA DDETSPP (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS) POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION - RÉHABILITATION DE L'AIRE DE JEUX SISE RUE DU CERF.

La Commune de Habsheim souhaite étendre et réhabiliter l'aire de jeux située rue du Cerf, à proximité de l'école Nathan KATZ et de la plaine sportive.

Le critère ludique, récréatif et participatif des jeux sera primordial.

De plus, une partie des jeux installés sera accessible à tous les enfants, fussent-ils atteints d'un handicap moteur ou psychique, afin de favoriser la cohabitation.

Enfin, pour assurer la sécurité des enfants, les sols amortissants seront également changés.

Plan de financement (en HT)

Dépenses		Recettes		
Travaux préparatoires, terrassement, jeux, sol coulé et clôtures	87 839,85	DDETSPP (Etat)	35 134	40%
		CEA	17 567	20%
		Rotary de Ensisheim	1 000	1,14%
		Commune de Habsheim	34 138,85	38,86%
TOTAL	87 839,85	TOTAL	87 839,85	100%

Calendrier prévisionnel

Consultation et choix de l'entreprise : décembre 2021

Travaux : premier semestre 2022

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De solliciter** l'Etat afin d'obtenir un soutien financier concernant ce projet ;
- **De l'autoriser**, ou son représentant à constituer le dossier de demande de subvention ;
- **De l'autoriser**, ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

M. CIRILLO demande quelles structures seront installées pour les personnes souffrant d'un handicap.

Mme LEGER explique qu'un tourniquet pouvant accueillir un fauteuil et simultanément des enfants valides sera installé ainsi qu'une balançoire avec nid

d'oiseau permettant là aussi d'accueillir plusieurs enfants dont ceux handicapés.
Le but étant de favoriser le jeu en commun.

M. CIRILLO demande comment ont été choisis ces jeux : consultation d'experts ou autres ?

Mme LEGER répond que des Habsheimois souffrant d'handicaps visibles ou non ont été consultés, nous avons pris les conseils également des vendeurs (en particulier pour le choix du sol).

Monsieur le Maire explique que des contacts ont été pris avec la ville de Vannes très en pointe sur ce sujet et en particulier Mme DELATTRE, adjointe au Maire.

M. CIRILLO félicite la Municipalité pour ce projet.

10. VERSEMENT PARTICIPATION COMMUNALE 2022 POUR L'ACHAT D'UN VÉLO NEUF PAR FOYER – 1^{ÈRE} TRANCHE.

Vu la délibération du conseil municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1^{er} janvier 2020 une aide financière de 100 € par foyer fiscal domicilié à Habsheim pour l'achat d'un vélo neuf, dans la limite de 50 aides par an,

Vu les dossiers complets, reçus en mairie, validés en janvier 2022,

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière fixée à 100 € pour l'achat d'un vélo neuf aux foyers fiscaux domiciliés à Habsheim, désignés ci-dessous :

01	Madame	FINCK	Vania	186 rue du Général de Gaulle
02	Monsieur	MASCALI	Thomas	4 rue de la Montagne
03	Monsieur	MULLER	René	7 rue de Niffer
04	Monsieur	SCHMITT	Stéphane	9a rue des Muguets
05	Madame	COMBET	Estelle	25 rue Saint Martin
06	Madame	STROLIN	Valérie	16 rue de la Montagne

11. ACQUISITION DE PARCELLES ET RÉGULARISATION ALIGNEMENT – RUE DES FAISANS.

M. et Mme VINGERT sont propriétaires des parcelles situées Section 5 n° 480 et 482 d'une superficie de 34 m².

M. DABROWSKI est propriétaire de la parcelle située Section 5 n° 478 d'une superficie de 5 m².

Ces parcelles font l'objet de l'emplacement réservé n° 29 du PLU et sont destinées à l'élargissement de la rue des Faisans.

Après accord de Monsieur Marc VINGERT et Monsieur Fabien DABROWSKI, ces parcelles seront cédées à la commune de Habsheim pour un montant de 7 245€ réparti comme suit :

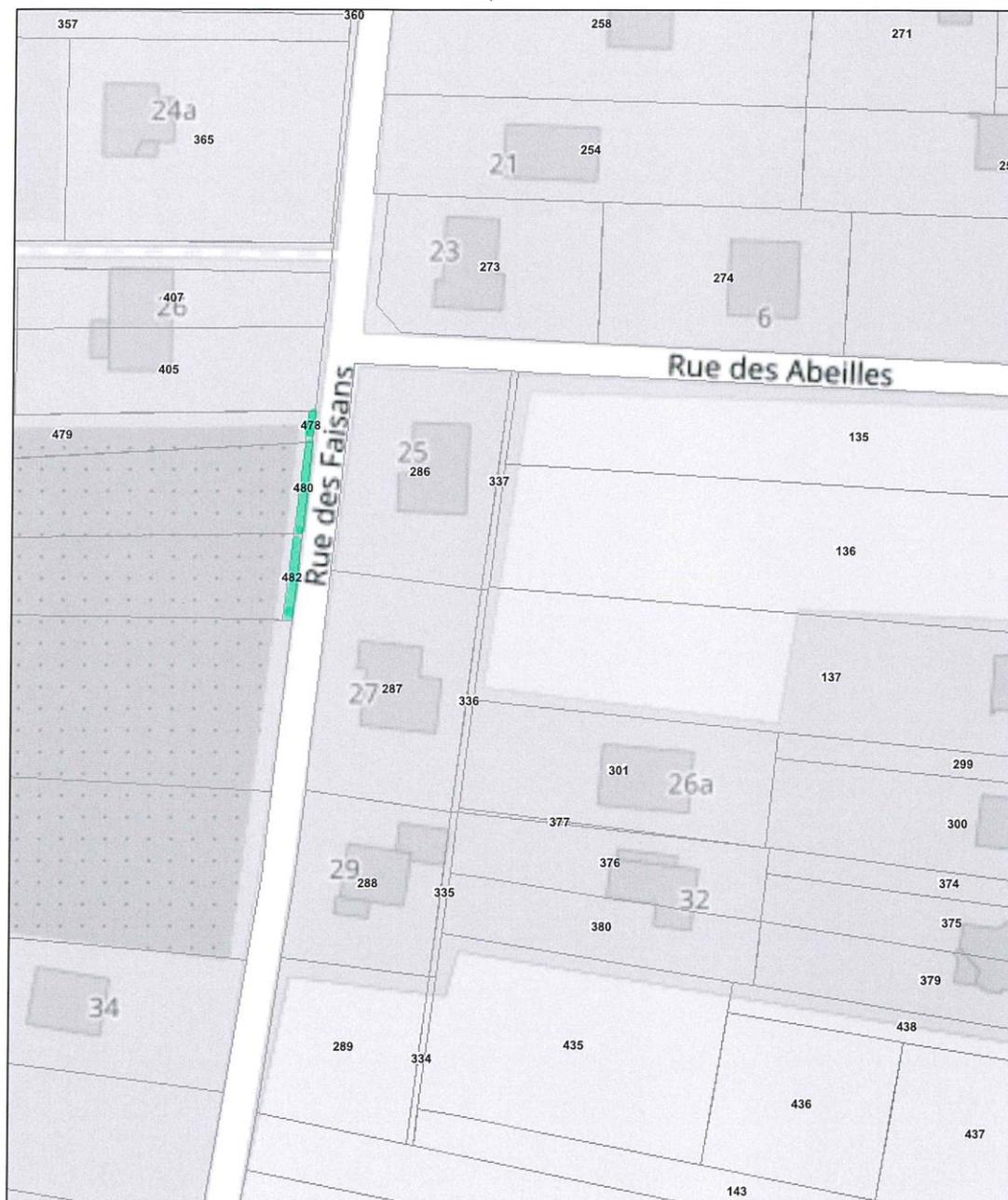
- 6 316,15 € pour M. et Mme VINGERT,
- 928,85 € pour M. DABROWSKI

Ces parcelles seront incorporées dans le domaine public communal après régularisation par acte notarié.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De donner** son accord pour l'acquisition du terrain cadastré Section 5 n° 480, 482 et 478 d'une superficie de 39 m² pour un montant total de 7 245 € ;
- **De charger** l'étude de Me DE CIAN, notaire à Mulhouse de la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire, aux fins de représenter la commune de Habsheim et de signer tous acte et document y afférent ;
- **De requérir** l'élimination au livre foncier des parcelles vendues en raison de leur incorporation dans le domaine public communal ;
- **De décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice 2022.

Impression - Application Cadastre



Communes
Parcelles



Impression en date du 27/01/2022

Source: DGFiP / DDF P du Haut-Rhin
Map data © OpenStreetMap contributors, CC-BY-SA

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis échelle 1/200

Commune	HABSHEIM	
Adresse	Rue des faisans	
Code commune	Préfixe	Section
68118		03
Parcelles mètres		
247 ; 240 ; 82		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
HERNANDEZ Eric	05399	136-20

n° croquis	
1516	
405/83	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

COVADIS - LISTING DE POINTS

Matricule	X insertion	Y insertion
31	980591.77	315139.14
44	980593.98	315114.49
45	980594.44	315126.83
112	980592.75	315084.44
113	980591.63	315058.98
146	980594.90	315139.28
147	980594.75	315135.27
148	980548.72	315133.08
149	980549.76	315111.23
150	980549.16	315123.84
151	980588.83	315084.24
156	980591.11	315126.61
157	980590.44	315114.23
158	980590.19	315109.54
161	980593.52	315102.11
162	980592.92	315114.41
163	980591.25	315084.36
164	980591.92	315096.40
165	980592.67	315109.82
166	980593.81	315109.95

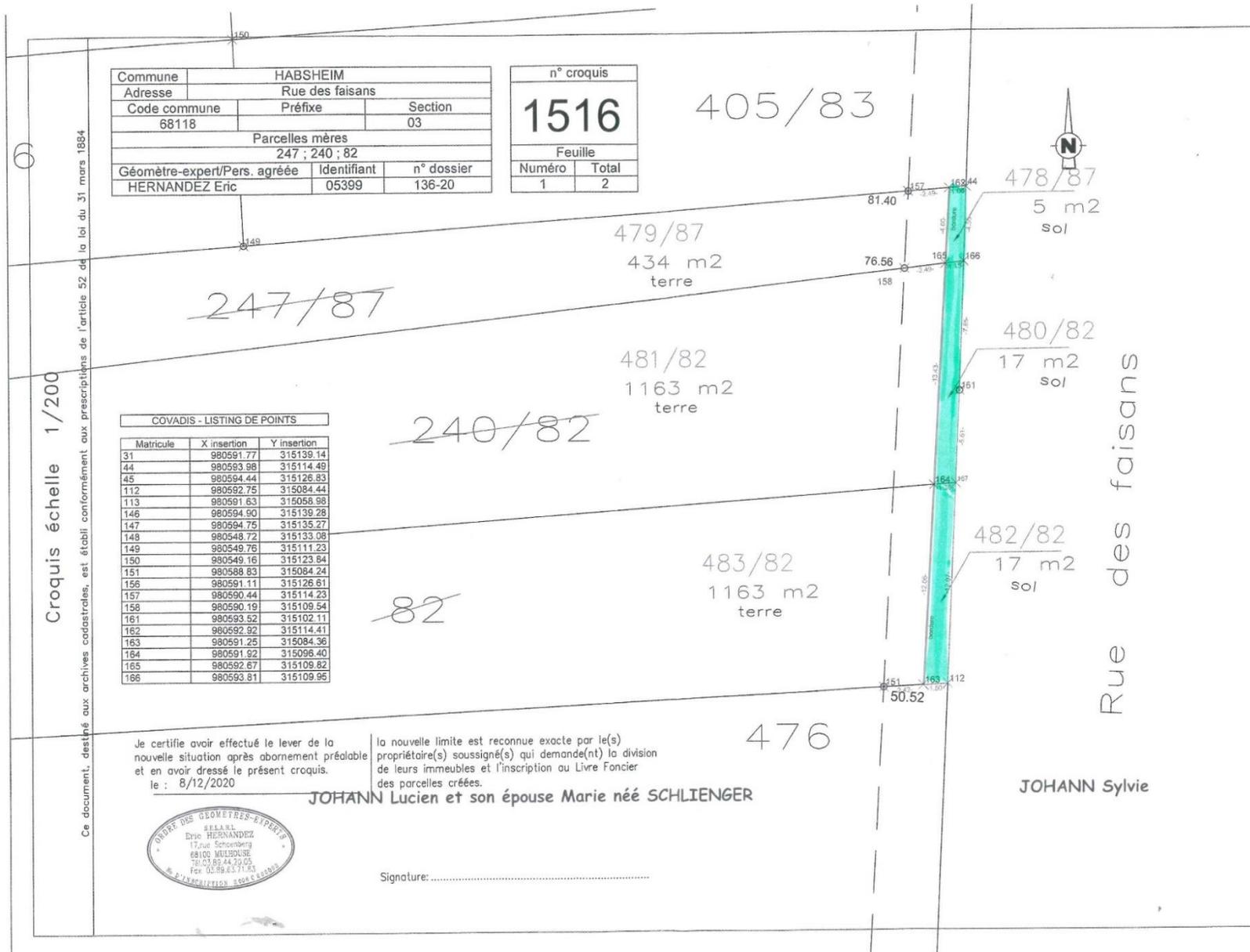
Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.
le : 8/12/2020

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

JOHANN Lucien et son épouse Marie née SCHLIENGER



Signature:



12. CESSION D'UN TERRAIN NON BÂTI PRIVÉ COMMUNAL – LIEU-DIT « RUE DE LA RAMPE » CADASTRÉ SECTION 29 N° 348.

La commune de Habsheim est propriétaire de la parcelle cadastrée Section 29 n° 348 d'une surface de 135 m² située au bout de la rue Nungesser et Coli.

Cette parcelle jouxte la parcelle n° 310 sur laquelle est prévue la construction d'un ensemble immobilier par le Groupe Action Logement 3F Grand Est.

Dans le cadre de ces travaux, le groupe 3F Grand Est souhaite acquérir la parcelle n° 348 afin de pouvoir y réaliser des places de stationnement et une aire de présentation des ordures ménagères.

La commune de Habsheim a acquis ce terrain pour un montant de 10.000 € y ajoutant les frais d'acte et de purge d'un montant de 2 801 €.

Vu l'avis des Services de France Domaines en date du 27 janvier 2022 ;

Vu l'accord du groupe 3F GRAND EST pour l'acquisition de cette parcelle au prix de 12 800 € ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **De donner** son accord pour la cession au groupe 3F Grand Est de la parcelle cadastrée Section 29 n° 348 d'une surface de 135 m² au prix de 12.800 € ;
- **De charger** l'étude de Mes TRESCH, notaires à Mulhouse à la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **De décider** que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer l'acte et tous documents y afférent.

<p>Département : HAUT RHIN</p> <p>Commune : HABSHEIM</p>	<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>-----</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p>-----</p>	<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085 68085 MULHOUSE CEDEX tél. 03 89 33 32 06 -fax sdif.68mulhouse@dqfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : 29 Feuille : 000 29 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 03/02/2022 (fuseau horaire de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr</p>



13. CONTENTIEUX DEVANT LA COUR D'APPEL DE COLMAR – CHAMBRE CORRECTIONNELLE – AFFAIRE SCI L'AMBROISIE.

Vu la délibération n°22C001 du 13 janvier 2022 ;

Considérant la condamnation en première instance de la SCI L'AMBROISIE à 10 000€ d'amende dont 9 000 en sursis et la destruction des travaux et aménagements irrégulièrement édifiés ;

Par courrier du 25 janvier 2022, le greffier de la Chambre Correctionnelles du Tribunal Judiciaire de Mulhouse informe que la SCI L'AMBROISIE a frappé d'appel en date du 25 janvier 2022 en ses dispositions civiles et pénales la décision rendue le 21 janvier 2022.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'autoriser** M. le Maire à ester en justice auprès de la Cour d'appel de Colmar, dans l'affaire SCI L'AMBROISIE
- **De désigner** Maître Pierre SOLER-COUTEAUX, avocat auprès du cabinet d'avocat SOLER-COUTEAUX & ASSOCIÉS pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - CLUB D'ÉDUCATION CANINE DE HABSHEIM.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande reçue du Club d'Éducation Canine de Habsheim sollicitant l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour couvrir les frais concernant l'aménagement d'un troisième terrain pour l'école du chiot pour un montant total de 14 817,98 €.

La dépense liée à cet investissement est une lourde charge pour cette association.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 mars 2015 fixant l'attribution communale aux investissements réalisés par les associations locales à 20% des travaux dans la limite d'un plafond fixé à 6 300 € ;

Considérant que le dossier remplit les conditions pour l'attribution d'une subvention de 2 963,60 € ;

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ:

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle au Club d'Éducation Canine de Habsheim de 2 963,60 € ;
- **De prélever** ce montant à l'article 6574.

15. SORTIE AU PARADIS DES SOURCES DE SOULTZMATT.

La commission Développement Economique, Culture, Séniors et RPA organise une sortie au Paradis des Sources de Soultzmatt le 24 mars 2022.

La commission vous propose les tarifs suivants (comprenant le transport et le billet d'entrée) :

HABSHEIMOIS	EXTERIEURS
60 €	65 €

A noter que la priorité sera donnée aux Habsheimois concernant les inscriptions (limités à la jauge du bus), qui se dérouleront du 17 février au 11 mars 2022. De plus, la sortie sera annulée s'il y a moins de 45 inscrits.

Par ces tarifs, la Commune prend en charge le coût du transport.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public. L'achat des billets par la Commune se fera via un bon de commande.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'adopter** ces tarifs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

M. GUERY fait un point sur le Cercle du temps libre : c'est un « club des anciens » mais plus ouvert qu'un club et pas réservé aux anciens ! Il s'agit de mettre en place des animations, sorties, restaurants, marches etc. pour sortir de son isolement et faire sortir les personnes isolées. Il suffit de contacter la Mairie pour être invité aux diverses animations proposées.

Concernant la communication faite à ce sujet, outre un premier article dans un HEB précédent, M. GUERY prépare un nouvel article pour celui à paraître fin février. De la com sera également faite sur le futur nouveau site de la Mairie, Illiwap et bien évidemment le bouche à oreille.

Concernant la sortie au Paradis des Sources, c'est la première sortie significative qui permettra d'agrandir le Cercle

16. MOTION RELATIVE A L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE LE LONG DE LA RD201, POUR RELIER LA SORTIE DE LA COMMUNE DE HABSHEIM À CELLE DE SCHLIERBACH.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attirer l'attention de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur la nécessité de réaliser un tronçon de piste cyclable le long de la RD201, pour relier la sortie de la commune de Habsheim à celle de Schlierbach.

En effet, ce maillon de 3,2 km en ligne droite manque fortement pour relier le Nord et le Sud de notre territoire et il se trouve sur un axe de grand passage emprunté par de très nombreuses personnes. Sur cet axe très fréquenté, les cyclistes sont vraiment en danger et cela freine l'utilisation du vélo.

Depuis de nombreuses années, nous travaillons, avec les conseillers départementaux des cantons concernés, sur cette liaison mais malheureusement l'acquisition foncière est difficile.

Aussi, après réflexion et concertation, une nouvelle approche est possible. Le bas-côté est à cet endroit très confortable mais des arbres se trouvent en plein milieu.

Nous pourrions réaliser un beau projet, utile, économique et innovant en remplaçant les arbres vieillissants par des jeunes et en plus grand nombre (2 pour 1) plantés sur le côté droit (sens Nord Sud). Cela nous permettrait d'aménager la piste cyclable au milieu de cette bande et de la séparer de la route par une belle haie munie d'une glissière de sécurité.

Cette réalisation compléterait le maillage des pistes cyclables et en particulier l'Eurovéloroute Bâle-Mulhouse et favoriserait l'utilisation du vélo pour se rendre au travail. Il est donc nécessaire de choisir le chemin le plus court pour inciter à l'utilisation des modes de déplacement doux.

Le Conseil Municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

- **D'affirmer** son soutien à cette motion relative à l'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD201, pour relier la sortie de la commune de Habsheim à celle de Schlierbach.

17. DIVERS

Monsieur le Maire informe le Conseil que le nouveau site internet (aux normes RGPD et PMR) sera actif à partir du jeudi 24 février.

En vue du remplacement des départs prochains à la retraite de Messieurs PETITGENET et HALM arrivera au CTM dès le 14 mars prochain M. Sébastien WURCKER au poste d'agent technique polyvalent.

Les travaux d'enfouissement de réseaux secs se poursuivent rues de la Délivrance et du Président Roosevelt.

Mme LEGER informe que le CMJ a reçu ce samedi une formation aux gestes de premiers secours dispensés par la Croix blanche. Ils recevront une attestation de cette formation.

Suite à une question de Mme WEISS, Monsieur le Maire informe que le carnaval de LIAC est annulé.

Mme BLANCHARD précise que le prochain Habsheim En Bref sera distribué du 23 au 28 février 2022.

M. CIRILLO demande quand sera débattu le Débat d'Orientation Budgétaire. Monsieur le Maire répond que la commission Finances se réunit ce jeudi 17 février et que le débat du DOB et l'approbation du Budget Primitif devra avoir lieu avant le 15 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 53 minutes.

<p style="text-align: center;">TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 15 février 2022</p>
--

Ordre du jour :

1. Nomination du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 janvier 2022 ;
3. Approbation des rapports de commission ;
4. Règlement local de publicité intercommunal de Mulhouse Alsace Agglomération : pour avis suite à transmission ;
5. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision – Déclassement du réseau et approbation du contrat de cession ;
6. Concession relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision – Approbation d'un protocole de résiliation anticipée ;
7. Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications ;
8. Révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;
9. Sollicitation du soutien financier de l'Etat via la DDETSPP (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) pour les travaux d'extension – réhabilitation de l'aire de jeux sise rue du Cerf ;
10. Versement participation communale 2022 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 1^{ère} tranche ;
11. Acquisition de parcelles et régularisation alignement – rue des Faisans ;
12. Cession d'un terrain non bâti privé communal – rue de la Rampe ;
13. Contentieux devant la Cour d'Appel de Colmar – Chambre Correctionnelle – Affaire SCI L'AMBROISIE ;
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle au Club canin de Habsheim ;
15. Sortie au Paradis des Sources de Soultzmatt ;
16. Divers ;
- 17.

TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 15 février 2022			
Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
FUCHS Gilbert	Maire		
STIMPL Marie-Madeleine	Adjointe au maire		
HABY André	Adjoint au maire		
BERTSCH Marie-Renée	Adjointe au maire		
NEUMANN Francis	Adjoint au maire		
BLANCHARD Anne-Marie	Adjointe au maire		
KELLER Olivier	Adjoint au maire		
LEGER Nathalie	Adjointe au maire		
GUERY Michel	Adjoint au maire		
WEINZAEPFLEN Audrey	Conseillère municipale déléguée		
WEISS Véronique	Conseillère municipale déléguée		
MARQUES Filipe	Conseiller municipal délégué		A donné pouvoir à Nathalie LEGER
REIN Dominique	Conseillère municipale déléguée		
TROETSCHLER Bernadette	Conseillère municipale		Adonné pouvoir à Anne-Marie BLANCHARD
HERZOG Denis	Conseiller municipal		
KEHR Isabelle	Conseillère municipale		

<p align="center">Suite du TABLEAU DES SIGNATURES pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de HABSHEIM de la séance du 15 février 2022</p>			
TSCHANN Bruno	Conseiller municipal		
NOACCO Olivier	Conseiller municipal		A donné pouvoir à Isabelle KEHR
VERLES Aurélie	Conseillère municipale		
NESME Ingrid	Conseillère municipale		
PILLAUD Guillaume	Conseiller municipal		A donné pouvoir à Ingrid NESME
WALSPECK Richard	Conseiller municipal		A donné pouvoir à Francis NEUMANN
SCHMITT Stéphanie	Conseillère municipale		
SONDENECKER Yves	Conseiller municipal		A donné pouvoir à Valentin CIRILLO
LUTIN Xavière	Conseillère municipale		A donné pouvoir à Sabine KREBER
KREBER Sabine	Conseiller municipal		
CIRILLO Valentin	Conseiller municipal		